

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Lignes directrices n° 14 de la Bourse de Shanghai pour l'autorégulation des sociétés cotées – Rapport sur le développement durable (essai)

Déclaration de non-responsabilité

La version anglaise des lignes directrices est fournie à titre de référence uniquement. Le SSE et/ou ses filiales n'assument aucune responsabilité (que ce soit délictuelle, contractuelle ou autre) pour toute forme de perte ou de dommage, et ne font aucune garantie, engagement ou représentation (que ce soit expressément ou implicitement) en ce qui concerne l'exactitude, la fiabilité, la disponibilité, l'accessibilité ou l'exhaustivité de la version anglaise des Lignes directrices.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Chapitre I Dispositions générales

- Article 1** Ces lignes directrices sont établies par la Bourse de Shanghai (« SSE » ou la « Bourse ») conformément au droit des sociétés de la République populaire de Chine, à la loi sur les valeurs mobilières de la République populaire de Chine, aux mesures d'administration de la divulgation d'informations des sociétés cotées, les normes de gouvernance pour les sociétés cotées et d'autres lois, réglementations administratives, règles au niveau ministériel et documents normatifs (collectivement, « Lois et réglementations ») ainsi que les règles, y compris les règles régissant la cotation des actions à la Bourse de Shanghai. Exchange et les règles régissant la cotation des actions au Conseil de l'innovation scientifique et technologique de la Bourse de Shanghai, dans le but de mettre en œuvre la nouvelle philosophie de développement, de promouvoir un développement de haute qualité, d'encourager les sociétés cotées à mettre en pratique une réflexion sur la durabilité et de réglementer la divulgation de la durabilité. -informations relatives.
- Article 2** Chaque société cotée doit intégrer une réflexion sur la durabilité dans ses stratégies de développement et ses activités commerciales et de gestion ; renforcer en permanence la protection de l'environnement et de l'environnement, le respect des responsabilités sociales et la gouvernance d'entreprise ; améliorer progressivement sa capacité de gouvernance d'entreprise, sa compétitivité, sa capacité d'innovation, sa résilience aux risques et sa rentabilité ; promouvoir son développement durable ainsi que celui de l'économie et de la société en général ; et accroître progressivement son impact positif sur l'économie, la société et l'environnement.
- Article 3** Toute entreprise qui fait partie de l'indice SSE 180 ou de l'indice STAR 50, ou qui est cotée simultanément sur les marchés de la Chine continentale et d'outre-mer, doit publier son rapport de développement durable ou son rapport ESG (environnemental, social et de gouvernance) (collectivement, « Rapport de durabilité ») conformément aux présentes lignes directrices et aux règles pertinentes de la Bourse. La Bourse encourage d'autres sociétés cotées à publier également volontairement leurs rapports de développement durable ; tout contenu d'un tel rapport qui est régi par les présentes lignes directrices doit être conforme aux exigences de ces lignes directrices.
- Le terme « constituant » tel qu'utilisé dans le paragraphe précédent désigne toute société incluse dans l'indice correspondant pendant toute la durée d'une période de reporting.
- Les sociétés cotées qui publient des rapports de développement durable, soit conformément aux présentes lignes directrices, soit volontairement, sont ci-après collectivement appelées « entités divulgatrices ».
- Article 4** Une entité divulgatrice doit préparer son rapport de développement durable conformément aux ces lignes directrices dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice et, après approbation de celles-ci par son conseil d'administration, les publie au plus tôt dans son rapport annuel.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Le rapport de développement durable et le rapport annuel doivent être cohérents en termes d'entité divulgateuse et de période de reporting.

Article 5 Une entité publiante doit déterminer si chaque sujet abordé dans les présentes lignes directrices est susceptible d'avoir un impact majeur sur des aspects tels que son modèle économique, ses opérations, sa stratégie de développement, ses positions financières, ^{espèces} les flux de résultats d'exploitation et les méthodes et coûts de financement à court et moyen terme, et à long terme (« matérialité financière ») et si sa performance dans ce domaine d'actualité a un impact matériel sur l'économie, la société et l'environnement (« matérialité de l'impact »), et expliquer comment cette analyse de matérialité est menée, dans chaque cas en prenant en compte en tenant compte du secteur dans lequel elle opère et des caractéristiques de ses activités.

Pour tout sujet spécifié dans les présentes Orientations dont l'entité divulgateuse estime qu'il n'a ni importance financière ni importance d'impact, l'entité divulgateuse doit proposer des explications conformément à l'article 7 des présentes Orientations.

Outre les sujets stipulés par les présentes lignes directrices, une entité divulgateuse doit également identifier et divulguer des informations sur d'autres sujets qui ont une importance financière ou un impact significatif conformément aux exigences des lignes directrices sur la base de considérations telles que les caractéristiques du secteur dans lequel elle opère, le niveau de maturité de cette industrie, ainsi que son propre modèle économique et sa position dans la chaîne de valeur.

Article 6 Les informations relatives au développement durable publiées par une entité divulgateuse doivent refléter objectivement et précisément la performance de l'entité en matière de développement durable. Aucune entité divulgateuse ne doit faire de divulgation sélective, entrer en conflit avec toute information divulguée conformément à la loi ou induire en erreur les investisseurs et autres parties prenantes. L'entité divulgateuse doit en outre se conformer aux exigences suivantes :

- (1) Il doit utiliser les termes, unités et méthodes de mesure prescrits par des normes telles que des normes nationales, locales, industrielles ou internationales reconnues, et garantir que les données sont mesurées et calculées au moyen de méthodes cohérentes pour faciliter les comparaisons de ses données et informations quantitatives de différentes périodes, ainsi que des comparaisons des informations de différentes entités divulgateuses.
- (2) Il doit identifier la source de toutes les données référencées et expliquer toutes les terminologies spécialisées dans un langage simple ; et
- (3) En cas de changement dans la manière dont les données sont collectées, mesurées ou calculées, l'entité divulgateuse doit procéder à un ajustement rétrospectif des données concernées et expliquer comment et pourquoi l'ajustement est effectué ou expliquer pourquoi un tel ajustement rétrospectif est impraticable.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

L'entité divulgateuse doit accroître son utilisation de l'information et des technologies numériques dans la collecte, le calcul et l'analyse des données liées au développement durable, et améliorer continuellement la fiabilité et la comparabilité des données ainsi que la qualité des informations fournies en matière de développement durable.

Article 7 Si une entité divulgateuse n'est pas en mesure de remplir ses obligations de divulgation d'informations conformément à certaines dispositions des présentes lignes directrices ou si une telle divulgation peut gravement nuire à ses intérêts, ou si certaines dispositions sont inapplicables ou n'ont pas d'importance financière ou d'impact significatif, dans chaque cas parce que l'information implique un secret d'État ou un secret commercial ou en raison d'autres circonstances particulières, l'entité divulgateuse peut ajuster ce qu'elle divulgue ou prendre des mesures alternatives en fonction de ses circonstances, à condition qu'elle explique de manière adéquate les raisons de son choix.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque la divulgation des informations relatives au développement durable de l'entité divulgateuse est imposée par les lois et réglementations.

Article 8 Si une entité divulgateuse divulgue des informations estimées ou prospectives telles que l'impact financier, les objectifs de réduction des émissions du SGH, elle doit baser ces informations sur des hypothèses et des prémisses raisonnables et fournir des informations adéquates sur les risques concernant tout facteur majeur susceptible d'avoir une incidence sur l'exactitude de ces évaluations ou prévisions. Tout changement important dans les hypothèses ou les prémisses qui sous-tendent l'évaluation ou les informations prospectives doit être divulgué sans délai.

Article 9 Une entité divulgateuse prend note des demandes et des préoccupations des parties prenantes. L'Exchange encourage chaque entité divulgateuse à comprendre et à recueillir les commentaires des parties prenantes sur le rapport de développement durable, et à faciliter des communications efficaces avec les parties prenantes par des moyens tels que des entretiens, des tables rondes et des enquêtes, afin d'améliorer la qualité des informations fournies en matière de développement durable.

Article 10 En identifiant les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable, en évaluant les implications financières des risques et opportunités liés au développement durable, en déterminant la portée de la chaîne de valeur et en effectuant une analyse de scénarios, un L'entité divulgateuse doit employer des méthodes adaptées à ses capacités, aux résultats de ses travaux antérieurs et à ses ressources pour collecter des informations qui peuvent être à la fois raisonnablement accessibles et abordables.

Chapitre II Cadre de divulgation des informations sur le développement durable

Article 11 Pour tout sujet spécifié dans les présentes lignes directrices et tout sujet identifié dans conformément au paragraphe 3, article 5 des présentes lignes directrices par l'entité divulgateuse comme ayant une importance financière, l'entité divulgateuse doit analyser et fournir des informations sur le sujet conformément aux quatre aspects clés suivants ainsi qu'aux règles des présentes lignes directrices pour ce sujet spécifique. :

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (1) Gouvernance : cela fait référence à la structure de gouvernance et aux règles internes qu'elle utilise pour gérer et superviser les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable ;
- (2) Stratégie : cela fait référence à la planification, aux tactiques et aux méthodes qu'elle utilise pour faire face aux impacts, aux risques et aux opportunités liés à la durabilité ;
- (3) Gestion des impacts, des risques et des opportunités : il s'agit des mesures et des processus qu'il met en œuvre pour identifier, évaluer, surveiller et gérer les impacts, les risques et les opportunités liés à la durabilité ; et
- (4) Indicateurs et cibles : ce sont les mesures et les objectifs qu'elle utilise pour mesurer, gérer, superviser et évaluer sa réponse aux impacts, risques et opportunités liés au développement durable.

Pour tout sujet spécifié dans les présentes lignes directrices qui a et tout sujet identifié conformément au paragraphe 3 de l'article 5 des présentes lignes directrices comme ayant uniquement un impact significatif pour l'entité divulgateuse, l'entité divulgateuse doit fournir des informations conformément aux règles des présentes lignes directrices pour ce sujet. Sujet spécifique. Les divulgations sur des sujets non spécifiés dans les présentes lignes directrices doivent être effectuées conformément au paragraphe 3 de l'article 14 des présentes lignes directrices.

Article 12 Une entité publiante doit développer une structure de gouvernance d'entreprise solide et des règles internes saines ; s'assurer que ses organes internes concernés possèdent l'expertise requise et peuvent s'acquitter efficacement de tâches telles que l'identification, l'évaluation, la gestion et la surveillance des impacts, des risques et des opportunités liés au développement durable ; et divulguer les informations de gouvernance suivantes :

- (1) Les organes internes (tels que le conseil d'administration et les comités spécialisés) chargés de gérer et de superviser les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable, y compris leur composition, leur autorité, leurs tâches et leurs objectifs ;
- (2) L'expertise professionnelle et les capacités des organes et du personnel internes susmentionnés dans l'exécution et la supervision des stratégies, des règles et des systèmes relatifs aux impacts, risques et opportunités liés au développement durable ;
- (3) Les mécanismes de reporting d'informations que l'entreprise a mis en place pour garantir que les organes internes et le personnel susmentionnés puissent être rapidement informés des impacts, des risques et des opportunités liés au développement durable, y compris, mais sans s'y limiter, la méthode et la fréquence de ces rapports ;
- (4) Informations sur la définition d'objectifs, l'exécution de stratégies et la réalisation des objectifs par les organes internes et le personnel susmentionnés dans la supervision et la gestion des impacts, risques et opportunités liés au développement durable, y compris, mais sans s'y limiter, des informations sur les contrôles internes, les procédures de surveillance, les mesures de surveillance et les évaluations ; et

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (5) Les mesures et méthodologies utilisées par les organes internes et le personnel susmentionnés pour intégrer les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable dans le processus décisionnel alors qu'ils supervisent la mise en œuvre de la stratégie, les décisions de transaction majeures et les activités de gestion des risques de l'entité divulgateuse.

Toute entité divulgateuse qui a déjà établi une structure de gouvernance holistique et des règles internes pour gérer et superviser les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable peut fournir des informations consolidées sur les contenus spécifiés dans les paragraphes ci-dessus au lieu des informations sur les sujets individuels.

Article 13 Une entité divulgateuse doit, conformément aux articles 14 à 17 du présent

Lignes directrices, analyse et divulgation des stratégies qu'il utilise pour faire face aux impacts, risques et opportunités liés au développement durable.

Article 14 Une entité publiante doit identifier et évaluer de manière approfondie les risques

et opportunités liés au développement durable qui peuvent avoir un impact significatif sur des aspects tels que son modèle économique, ses opérations, sa stratégie de développement, sa situation financière, ses résultats d'exploitation, ses flux de trésorerie, ses méthodes et coûts de financement. à court, moyen ou long terme et divulguera :

- (1) Les risques liés à la durabilité (tels que les risques physiques et de transition associés au changement climatique) et les opportunités que l'entreprise a identifiées, ainsi que les délais dans lesquels ces risques et opportunités auront un impact significatif sur l'entreprise ; et
- (2) Les définitions de l'entreprise pour les périodes à court, moyen et long terme, et l'alignement de ces définitions avec sa planification de développement stratégique et son allocation de ressources.

L'entité divulgateuse est encouragée, lorsque cela est approprié à sa situation, à indiquer l'effet des risques et opportunités liés au développement durable sur son modèle commercial, ses principaux fournisseurs et autres parties prenantes au cours de la période en cours, ainsi que les régions, installations ou types d'actifs, principalement touchés par ces risques et opportunités, et prévoir leurs impacts futurs.

L'entité divulgateuse doit identifier et évaluer de manière adéquate si ses achats, sa production, ses ventes, ses services, sa gestion interne, ses investissements externes et ses activités sociétales ont un impact significatif sur l'économie, la société et l'environnement. Il divulgue les impacts matériels liés à la durabilité en termes tant qualitatifs que quantitatifs, et indique les mesures et actions qu'il prend pour surveiller, prévenir, gérer, contrôler et atténuer ces impacts.
impacts matériels.

Article 15 Une entité divulgateuse doit divulguer l'effet des impacts liés au développement durable,

les risques et les opportunités concernant ses stratégies et sa prise de décision, y compris, mais sans s'y limiter :

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (1) Méthodes utilisées par l'entreprise pour développer des stratégies et rendre les clés les décisions visant à traiter les impacts, les risques et les opportunités liés à la durabilité, tels que le mécanisme de prise de décision stratégique, l'approche de gestion, etc. ;
- (2) Les plans élaborés pour atteindre les objectifs stratégiques pertinents et les mesures qualitatives et quantitatives pour évaluer les progrès réalisés par rapport à ces plans ; et
- (3) Les évaluations et jugements portés par l'entreprise concernant les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable.

Article 16 Une entité divulgateuse doit analyser et divulguer les impacts de

les risques et opportunités liés au développement durable sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie de la période en cours et si ces risques et opportunités auront un impact sur ses positions financières, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie au cours de l'année suivante.

La Bourse encourage une entité divulgateuse à divulguer les impacts des risques et opportunités liés au développement durable sur ses positions financières, ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie à court, moyen et long terme, y compris, mais sans s'y limiter, les informations qualitatives et quantitatives suivantes :

- (1) Tendances prévues des actifs et des passifs de l'entreprise à court, moyen et long terme, en tenant compte de ses stratégies de gestion des risques et opportunités liés au développement durable, de ses plans d'investissement et de cession d'actifs et des sources de financement correspondantes ; et
- (2) Tendances prévues des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme, en tenant compte de ses stratégies de gestion des risques et des opportunités liés au développement durable.

En divulguant toute information quantitative relative aux impacts financiers susmentionnés, l'entité divulgateuse doit divulguer les valeurs spécifiques ou une fourchette raisonnable de valeurs appropriée aux circonstances. Si l'entité divulgateuse est incapable de divulguer ces informations quantitatives, ou si les impacts financiers pertinents ne peuvent pas être identifiés individuellement, ou si ces informations quantitatives n'ont aucune valeur d'usage en raison de l'incertitude de mesure excessive, l'entité divulgateuse doit fournir des informations qualitatives concernant les impacts financiers. et expliquer les raisons pour lesquelles nous n'avons pas fourni d'informations quantitatives. L'entité divulgateuse doit, dans la mesure du raisonnable, fournir en outre des informations et des explications qui aident les investisseurs à comprendre les impacts pertinents, et détailler son plan, ses progrès et son calendrier pour les informations pertinentes.

Article 17 Une entité divulgateuse est encouragée à évaluer et à indiquer dans quelle mesure ses

les stratégies et les modèles économiques sont adaptés aux risques liés au développement durable,

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

englobant des sujets tels que les méthodes d'évaluation, les délais pris en compte et les résultats d'une telle évaluation.

Article 18 Une entité divulgateuse doit divulguer ses procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des impacts, risques et opportunités liés au développement durable, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Sa méthodologie pour identifier et évaluer les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable et son approche pour estimer leur probabilité, leur gravité et leur impact ;
- (2) Son classement des priorités et ses normes de classement pour les impacts, les risques et les opportunités liés au développement durable ;
- (3) Comment l'entreprise surveille les impacts, les risques et les impacts liés au développement durable. des opportunités telles que le mécanisme de gestion et les procédures détaillées ; et
- (4) L'intégration des processus de gestion des impacts, des risques et des opportunités liés au développement durable dans les procédures de gestion interne de l'entreprise, et tout ajustement y afférent au cours de la période de référence.

Article 19 Une entité divulgateuse doit divulguer les objectifs de durabilité et les indicateurs associés.

mandatés par les lois et règlements et les présentes lignes directrices ou en fonction des besoins de l'entité, ainsi que la réalisation globale de ces objectifs à la fin de la période de reporting et les progrès réalisés au cours de la période de reporting.

Chapitre III Divulgateuse environnementale

Section 1 Réponse climatique

Article 20 Une entité divulgateuse doit poursuivre activement une croissance verte et à faibles émissions de carbone et soutenir la construction d'une belle Chine par des moyens tels que l'amélioration de la processus, la modernisation des équipements de production, l'optimisation du mix énergétique, l'augmentation de l'efficacité énergétique des activités de production, le développement et l'offre de produits et services verts, ainsi que l'amélioration et le renforcement de la gestion.

Article 21 Outre la divulgation de la gouvernance liée à la lutte contre le changement climatique ; stratégies ; gestion des impacts, des risques et des opportunités ; indicateurs ; et les objectifs conformément au chapitre II des présentes lignes directrices, une entité divulgateuse doit également fournir des informations sur sa réponse climatique comme l'exige la présente section.

Article 22 Une entité publiante doit, dans le contexte des risques et opportunités climatiques, a identifié, évalue dans quelle mesure ses stratégies, modèles économiques et autres aspects similaires sont adaptés au changement climatique et divulgue :

- (1) Son évaluation de l'impact du changement climatique sur ses stratégies et modèles économiques, ainsi que de la manière dont il réagit à ces impacts ;

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (2) Incertitudes importantes dont il a tenu compte lors de l'évaluation de son adaptation au climat ;
et
- (3) Sa capacité à ajuster ses stratégies et ses modèles économiques à court, moyen et long terme pour s'adapter au changement climatique.

La Bourse encourage les entités divulgateuses qui sont en mesure d'évaluer son adaptation climatique au moyen d'une analyse de scénarios, et à divulguer les hypothèses clés et les procédures de cette analyse de scénario.

Article 23 Une entité divulgateuse doit divulguer ses plans de transition, ses actions et ses progrès dans répondre aux risques et opportunités climatiques, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Les ajustements apportés aux stratégies, modèles commerciaux et allocations de ressources actuels et futurs de l'entreprise pour répondre aux risques et opportunités climatiques ;
- (2) Actions prises ou planifiées par l'entreprise pour mettre à jour les processus et équipements de production afin de faire face directement ou indirectement aux risques et opportunités climatiques ;
- (3) Le plan de transition créé par l'entreprise pour faire face aux risques et opportunités climatiques et les hypothèses fondamentales qui sous-tendent le plan ;
- (4) Les ressources allouées par l'entreprise pour exécuter le plan de transition ; et
- (5) Les progrès dans l'exécution du plan de transition de l'entreprise.

Article 24 Une entité divulgateuse doit calculer et divulguer ses émissions totales de GES au cours de la période de déclaration et convertir les différentes émissions de GES en tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone. L'entité divulgateuse est encouragée à divulguer Émissions de scope 1 et scope 2 et, si possible, émissions de scope 3.

Toute entité divulgateuse qui utilise des crédits carbone doit divulguer la source et le montant des crédits carbone qu'elle utilise. Toute entité divulgateuse qui participe à l'échange de droits d'émission de carbone doit indiquer si elle a finalisé le règlement et si elle a reçu l'ordre de prendre des mesures correctives ou si elle a fait l'objet d'une enquête formelle par une agence gouvernementale au cours de la période de déclaration.

La Bourse encourage les entités divulgateuses qui sont en mesure d'engager un tiers à auditer ou à fournir une assurance sur les données sur les émissions de GES et d'autres chiffres pertinents.

Article 25 Pour améliorer la transparence et la comparabilité des données sur les émissions de GES, un L'entité divulgateuse est encouragée à fournir des détails sur les émissions de GES à chaque niveau de périmètre selon les catégories suivantes :

- (1) Unités ou installations opérationnelles ;

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (2) Pays ou régions ; et
- (3) Type de source (p. ex. combustion, transformation, électricité, chauffage, refroidissement et vapeur).

Article 26 Une entité publiante doit divulguer les normes, méthodes, hypothèses ou outils de calcul utilisés pour la comptabilisation des émissions de GES et indiquer comment les données sur les émissions sont consolidées (par exemple par proportion de participation ou par contrôle financier et opérationnel). En cas de changement dans les normes, méthodes ou hypothèses comptables au cours de la période de reporting, l'entité publiante doit indiquer les raisons et les impacts spécifiques de ces changements.

Article 27 Une entité divulgateuse doit divulguer des informations sur la réduction des émissions de GES. pratiques, y compris sa participation aux diverses initiatives de réduction des émissions, aux objectifs et mesures de réduction des émissions (p. ex., stratégies de gestion, financement, développement de technologies) et aux résultats.

L'entité divulgateuse doit indiquer, pour chaque niveau de périmètre, la quantité de GES les émissions directement réduites par des mesures de réduction des émissions telles que la refonte des procédures de production, la mise à jour des équipements, l'amélioration des processus de fabrication et le changement de carburant, et convertir les données en tonnes métriques d'équivalent dioxyde de carbone. Les réductions d'émissions peuvent être divulguées par chaque mesure utilisée pour réaliser la réduction.

L'entité divulgateuse doit divulguer ses activités d'enregistrement et de négociation en relation avec les projets nationaux de réduction volontaire des émissions de GES et le programme de réduction certifiée des émissions de Chine (CCER), ainsi que son enregistrement et sa négociation de toute autre initiative de réduction des émissions et de réduction des émissions.

Article 28 Toute entité divulgateuse qui divulgue de nouvelles technologies, produits et services contribuant à la décarbonisation et à la neutralité carbone ainsi que les progrès de R&D associés doit fournir un compte rendu objectif et prudent des spécificités des technologies ou des services développés sur la base des processus et technologies pertinents, l'investissement et les progrès en R&D dans les activités concernées, les agréments ou certifications qu'il a obtenus, sa capacité de production de masse et son commandes existantes, entre autres informations. L'entité publiante est encouragée à en décrire les impacts sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation de la période actuelle et future, ainsi que les incertitudes et les risques possibles.

Section 2 Contrôle de la pollution et protection des écosystèmes

Article 29 Une entité divulgateuse doit intégrer l'objectif de soutenir la construction d'une belle Chine et les exigences de protection écologique et environnementale dans sa stratégie de développement et son processus de gouvernance d'entreprise. Elle doit, sur la base des caractéristiques de ses activités de production et d'exploitation, des exigences en matière de gestion écologique et environnementale, de l'impact sur l'environnement, de la demande générale du public concerné et d'autres aspects pertinents de sa situation,

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

mettre en œuvre les règles de gestion environnementale pertinentes, prendre des mesures efficaces pour remplir ses obligations écologiques et environnementales, contrôler la pollution et protéger la biodiversité.

Article 30 Si une entité déclarante ou l'une de ses filiales significatives est cotée à la registre des entreprises légalement tenues de divulguer des informations environnementales, l'entité divulgateuse doit divulguer :

- (1) Informations sur les rejets de polluants, y compris, mais sans s'y limiter, les types, les noms, les rejets totaux, les rejets totaux certifiés, les rejets excessifs et le niveau de performance environnementale (le cas échéant) de ou en relation avec les principaux polluants, les polluants caractéristiques et les substances contrôlées. spécifiées par les conventions internationales sur l'environnement. Les entités divulgateuses sont encouragées à présenter des détails sur leurs rejets de polluants par catégorie en termes de dimensions des unités commerciales ou des installations, type de source et type d'activité.
- (2) Les technologies et les méthodes utilisées pour traiter les polluants, ainsi que la construction, l'exploitation et les résultats obtenus par les installations de contrôle de la pollution (par exemple, réduction de la concentration/intensité ou de la quantité totale des rejets) ;
- (3) Les objectifs fixés pour le volume de réduction des rejets des principaux polluants et les actions spécifiques prises pour atteindre ces objectifs ; et
- (4) L'impact des rejets de polluants sur des groupes tels que ses employés et les communautés locales ; et.
- (5) Toute sanction administrative majeure reçue et toute responsabilité pénale qui lui a été imputé au cours de la période de référence pour rejet de polluants, et s'il existe des défauts importants dans les programmes de surveillance environnementale et les pratiques de gestion des risques de l'entreprise.

La Bourse encourage les autres entités divulgateuses à fournir des informations conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 31 Si les déchets produits par les activités de production et d'exploitation d'une entité divulgateuse activités ont un impact significatif sur l'environnement, l'entité divulgateuse doit divulguer les détails essentiels des déchets produits au cours de la période de reporting, notamment :

- (1) Les quantités totales (en tonnes métriques) et la densité (par exemple, par unité de revenu, unité de production ou installation) des déchets dangereux et des déchets non dangereux produits ; et
- (2) Les méthodes de traitement et d'élimination des déchets dangereux et non dangereux.
- (3) Les objectifs fixés pour la quantité de déchets rejetés et les actions spécifiques prises pour atteindre ces objectifs.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Article 32 Si les activités de production et opérationnelles d'une entité divulgatrice ont une incidence significative impact sur l'écosystème ou la biodiversité, l'entité divulgatrice doit divulguer le contenu ci-dessous au cours de la période de reporting :

- (1) L'arrêt de toute activité de production et d'exploitation et des installations concernées qui se trouvaient dans les zones écologiques rouges ;
- (2) Efforts et réalisations dans la protection et la restauration des zones autour des sites de production et d'exploitation, fonctions écologiques clés terrestres et marines zones, zones rouges écologiques, réserves naturelles et autres régions ayant des fonctions écologiques critiques ou des régions écologiquement fragiles ;
- (3) Efforts et réalisations en matière de protection de la faune et de la flore sauvages et de protection et de restauration des habitats naturels ;
- (4) Efforts et réalisations en matière de protection, d'utilisation durable, d'obtention et de partage des avantages, de surveillance et d'alerte précoce, ainsi que de gestion des risques liés aux ressources biologiques génétiques ; et
- (5) Efforts et réalisations visant à réduire l'empreinte écologique de ses produits et leur dépendance à l'égard de l'écosystème, des espèces biologiques et de leurs habitats, ainsi que des ressources biologiques génétiques tout au long de leur cycle de vie.

Article 33 Une entité publiante doit fournir les informations environnementales suivantes conformément aux situations réelles au cours de la période de reporting :

- (1) Évaluations des risques liés aux incidents environnementaux, protocoles de gestion pour prévenir les risques associés et aperçu des plans d'urgence en cas d'urgence environnementale ;
- (2) Les dates, lieux et durées des urgences environnementales majeures en la période de référence ; la classification de ces incidents, les réponses et les résultats de ces réponses ; leurs impacts sur l'entreprise et le public ; et ses actions correctives ; et
- (3) Détails sur toutes sanctions administratives majeures ou accusations criminelles reçues d'une autorité écologique et environnementale ou d'autres agences gouvernementales au cours de la période de référence pour un incident environnemental, y compris, mais sans s'y limiter, les violations, les raisons et le montant des sanctions, les impacts sur l'environnement. les activités de production et opérationnelles de l'entreprise, ainsi que ses actions correctives.

Section 3 Utilisation des ressources et économie circulaire

Article 34 Une entité divulgatrice doit utiliser des ressources telles que l'énergie, l'eau et les matières premières. de manière économique et efficace, améliorer l'économie des ressources pendant le processus d'utilisation et promouvoir la réduction, la réutilisation et le recyclage des ressources tout au long des processus de production et de distribution.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Article 35 Une entité divulgateuse doit divulguer les détails de sa consommation d'énergie au cours de la période de déclaration, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Un aperçu de la consommation d'énergie, y compris, mais sans s'y limiter, la consommation totale directe et consommation indirecte (exprimée en tonnes métriques de charbon standard) d'énergie (par exemple, charbon, électricité, gaz ou pétrole) classée par type, structure de consommation d'énergie et intensité énergétique globale (par exemple, exprimée en unité de production) ;
- (2) Des détails sur l'utilisation d'énergie propre, y compris, mais sans s'y limiter, l'énergie éolienne, solaire, hydroélectrique, géothermique, de biomasse et marine, ainsi que les types, les quantités totales et les proportions d'énergie propre utilisée, comme le gaz naturel ; et
- (3) Les objectifs d'économie d'énergie et les mesures spécifiques prises, y compris, mais sans s'y limiter, l'achat d'équipements de production, d'éclairage et de contrôle de la température économes en énergie et la mise en œuvre de la récupération de la chaleur résiduelle et de la pression et de l'utilisation échelonnée de l'énergie, ainsi que tout défi spécifique rencontré dans l'utilisation de l'énergie.

Article 36 Une entité divulgateuse doit divulguer les détails de son utilisation des ressources en eau dans la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Un aperçu de l'utilisation des ressources en eau, y compris, mais sans s'y limiter, la consommation totale d'eau (exprimée en tonnes métriques) et l'intensité de l'utilisation (par exemple, par unité de production) ; et
- (2) Objectifs de conservation de l'eau et actions spécifiques entreprises, ainsi que tout défi spécifique rencontré dans le recyclage et l'utilisation des ressources en eau.

Article 37 Une entité divulgateuse doit divulguer les détails des activités d'économie circulaire menées au cours de la période de déclaration, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Les objectifs et plans spécifiques établis pour parvenir à une économie circulaire ;
- (2) Les mesures spécifiques prises au cours de la période considérée pour parvenir à une économie circulaire, notamment la réduction de l'utilisation des ressources, l'amélioration de l'efficacité des ressources, l'utilisation de ressources renouvelables, ainsi que la prévention et la réduction de la création de déchets et le recyclage des déchets ; et
- (3) Les progrès et réalisations spécifiques dans la réalisation des objectifs de l'économie circulaire au cours de la période considérée, tels que le recyclage et l'utilisation globale des déchets (y compris la quantité de déchets recyclés), la consommation de ressources renouvelables et la proportion de ressources renouvelables dans la quantité totale de déchets consommés.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Chapitre IV Divulgateur sociale

Section 1 Revitalisation rurale et contributions sociales

Article 38 La Bourse encourage les entités déclarantes à soutenir les programmes de revitalisation rurale et de bien-être public en accord avec leurs principales activités, afin d'assurer le développement sain des entreprises et des rendements durables pour les investisseurs tout en promouvant le développement durable de l'économie et de la société au sens large.

Article 39 Une entité divulgateur doit divulguer ses contributions à la revitalisation rurale dans le période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Si une proportion élevée des activités de l'entité divulgateur se situe dans les zones rurales et de réduction de la pauvreté, elle doit, dans le cadre de ses activités commerciales, divulguer en détail comment son soutien à la revitalisation rurale et aux progrès actuels en matière de réduction de la pauvreté est intégré dans ses stratégies d'entreprise ;
- (2) Les actions spécifiques entreprises pour soutenir les industries spécialisées et l'emploi local en milieu rural dans le cadre de ses activités commerciales en milieu rural et de lutte contre la pauvreté, ainsi que d'autres actions spécifiques entreprises pour soutenir la revitalisation rurale ;
- (3) Les réalisations spécifiques, telles que l'investissement total réalisé et l'ampleur et le nombre de bénéficiaires au cours de la période de référence, ainsi que l'impact sur la marque et les activités de l'entreprise.

Article 40 Une entité publiante doit fournir un aperçu de ses contributions au public et à la société au cours de la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter, des détails sur les activités caritatives et bénévoles organisées, le montant des fonds investis, le nombre d'employés et le temps alloué, les résultats et l'impact sur sa marque et ses activités.

Section 2 Développement axé sur l'innovation et éthique des sciences et technologies

Article 41 La Bourse encourage les entités divulgateur à mettre activement en œuvre stratégies de développement axées sur l'innovation et améliorer sa capacité d'innovation et sa compétitivité sur une base continue, et respecter l'éthique et les normes de la science et de la technologie dans ses décisions et pratiques d'innovation, adopter l'esprit scientifique et créer des impacts positifs de la science et de la technologie.

Article 42 À condition que la sécurité nationale et les secrets d'État ne soient pas impliqués et que les secrets commerciaux soient protégés, une entité divulgateur est encouragée à divulguer volontairement les détails de sa promotion de l'innovation technologique, de la commercialisation et de l'application du progrès scientifique et technologique, ainsi que de l'amélioration de son avance technologique au cours de la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (1) Les stratégies et objectifs en matière d'innovation technologique et, si des investissements sont impliqués, les modalités de collecte de fonds et les garanties ;
- (2) Détails sur ses activités d'innovation, telles que la création de systèmes institutionnels pour la R&D et la gestion de l'innovation, son implication dans la R&D et l'innovation projets et projets de collaboration technologique, le montant et le pourcentage de Dépenses de R&D par rapport à ses revenus d'exploitation, au nombre et à la proportion du personnel de R&D et au nombre de brevets d'invention déposés dans ses principales activités ; et
- (3) Progrès et réalisations en R&D, qualifications professionnelles et récompenses importantes reçues, y compris le nombre de demandes de brevet d'invention déposées et délivrés et le nombre de brevets valides ; sa certification en tant qu'entreprise de haute technologie ; et récompenses nationales en science et technologie reçues au cours de la période considérée ; et
- (4) Toutes les réalisations en matière d'innovation et leur application dans la promotion de nouvelles forces productives de qualité et leur impact sur l'économie, la société, l'environnement et les parties prenantes.

Article 43 Toute entité divulgateuse engagée dans des activités telles que la recherche scientifique et le développement technologique dans un domaine éthiquement sensible tel que les sciences de la vie et l'intelligence artificielle doit fournir un aperçu de sa conformité avec l'éthique de la science et de la technologie au cours de la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Les domaines d'activités scientifiques et technologiques de l'entreprise tels que la recherche et le développement, et les normes éthiques en matière de science et de technologie auxquelles elle adhère ;
- (2) Règles au sein des systèmes de gestion interne de l'entreprise qui concernent l'éthique de la science et de la technologie et son respect par l'entreprise, la mise en place de tout comité (d'examen) d'éthique des programmes scientifiques et technologiques et de leur fonctionnement ;
- (3) Tout cas de violation de l'éthique des sciences et de la technologie, y compris un aperçu de ces violations, les sanctions imposées par les autorités compétentes, les processus d'enquête interne et de responsabilisation menés et les mesures correctives prises ; et
- (4) La formation interne et externe sur l'éthique des sciences et des technologies et les efforts de sensibilisation du public sur les sujets connexes (le cas échéant).

Section 3 Fournisseurs et clients

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Article 44 Les entités divulgatrices doivent protéger les intérêts des créanciers, traiter leurs fournisseurs, clients et consommateurs avec intégrité tout en recherchant des avantages économiques et en protégeant les intérêts des actionnaires.

Article 45 Toute entreprise industrielle qui est une entité divulgatrice peut divulguer ses efforts pour améliorer la gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement et assurer la sécurité et la stabilité de la chaîne d'approvisionnement au cours de la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Un aperçu de son programme de gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement, y compris, mais sans s'y limiter, ses objectifs et plans spécifiques pour la gestion des risques de la chaîne d'approvisionnement, les mécanismes de réponse aux risques, les mesures prises et leurs résultats ; et
- (2) Actions telles que des fusions, des acquisitions ou des réorganisations et innovations technologiques, ainsi que les résultats positifs liés au maintien de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à l'augmentation de l'avantage concurrentiel de l'entreprise en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement.

La Bourse encourage les entités divulgatrices à divulguer leurs actions et mesures visant à améliorer la gestion de la chaîne d'approvisionnement et à promouvoir le développement durable de la chaîne d'approvisionnement.

Article 46 Si le solde des comptes créditeurs (y compris les effets à payer) dépasse 30 000 000 000 RMB ou représente plus de 50 pour cent du total des actifs à la fin de la période de reporting, l'entité divulgatrice doit divulguer le montant des comptes créditeurs en souffrance à la fin de la période de reporting et les solutions qu'elle envisage de mettre en œuvre.

Si une entité divulgatrice ou l'une de ses filiales indique publiquement, via le système national d'information et de publicité sur le crédit aux entreprises, qu'elle doit un paiement en souffrance à une petite et moyenne entreprise (« PME »), elle doit divulguer le montant du retard de paiement, les délais de paiement pour les fournisseurs PME, les raisons du retard de paiement, si le retard de paiement a conduit à un litige ou à un arbitrage, ainsi que les solutions.

La Bourse encourage les autres entités divulgatrices à fournir des informations conformément aux dispositions des deux paragraphes précédents.

Article 47 Une entité divulgatrice doit fournir un aperçu de la sécurité et de la qualité la gestion de ses produits et services au cours de la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) L'établissement, l'exécution et les mesures spécifiques des systèmes et politiques de gestion de la qualité des produits et services ;
- (2) Certifications liées à la gestion de la qualité reçues par l'entreprise et statut de certification de ses systèmes de gestion de la qualité pour les principaux produits et services ;

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (3) Tout incident significatif en matière de sécurité ou de responsabilité en matière de qualité au cours de la période de référence relatifs à ses produits et services, y compris la nature de tels incidents (par exemple, sanctions administratives), leur impact et le montant des dommages, ainsi que les mesures prises en réponse et l'état d'avancement de ces actions ; et
- (4) L'établissement et la mise en œuvre de politiques de service après-vente et de rappel de produits, les canaux de réception des réclamations des clients, ainsi que le processus et les résultats du traitement des réclamations.

La Bourse encourage les entités divulgatrices dans des secteurs tels que la finance, la santé, l'énergie, les télécommunications et les services publics à divulguer la disponibilité de leurs produits et services au cours de la période de déclaration (par exemple, finance inclusive et soins de santé inclusifs).

Article 48 Une entité divulgatrice doit fournir un aperçu de la sécurité de ses données et de ses clients. programmes de confidentialité au cours de la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Le développement, le fonctionnement et les mesures spécifiques de son système de gestion de la sécurité des données et des certifications (le cas échéant) ;
- (2) Des détails sur tout incident de sécurité des données survenu au cours de la période de référence, y compris son impact, le montant monétaire impliqué, les mesures prises en réponse et l'état d'avancement de ces actions ;
- (3) Le développement et le fonctionnement de son système de protection de la vie privée des clients ; et
- (4) Détails sur tout incident de violation de la vie privée survenu au cours de la période de référence, y compris son impact, le montant monétaire impliqué, les mesures prises en réponse et les progrès réalisés dans ces actions.

Article 4 Employés

Article 49 Une entité divulgatrice doit protéger les droits et intérêts légitimes de ses employés conformément à la loi, leur offrir un environnement de travail sain et sûr, leur verser leur salaire et leur sécurité sociale en temps opportun, renforcer la formation des employés et établir un système de recours raisonnable et efficace pour les employés.

Article 50 Une entité divulgatrice doit divulguer les informations générales sur ses salariés dans la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) Les politiques d'emploi et de rémunération et la manière dont elles sont mises en œuvre, des informations comprenant, mais sans s'y limiter, la création d'emplois et l'emploi flexible au cours de la période de référence, une répartition par sexe et par âge des employés à la fin de la période, ainsi que des informations sur le paiement des salaires et sécurité sociale, conflits du travail, rotation du personnel, protection des droits

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

de la flexibilité des salariés et du respect, de l'équité et de la transparence des procédures de recrutement et d'embauche ;

- (2) Informations de base sur la santé et la sécurité au travail, y compris, mais sans s'y limiter, l'identification et l'évaluation des risques pour la sécurité au travail et de leurs sources, l'établissement et la mise en œuvre de systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail, l'obtention de certaines certifications, la formation connexe, l'investissement dans et la couverture de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance responsabilité civile en matière de sécurité au travail, ainsi que les détails de tout accident de sécurité survenu au cours de la période de référence ; et
- (3) Informations générales sur le développement de carrière et la formation des employés, y compris, mais sans s'y limiter, la structure des postes de l'entité divulgateuse, les mécanismes de promotion, de sélection et d'évolution de carrière des employés, le type, la fréquence et la mise en œuvre de la formation des employés, ainsi que les dépenses annuelles pour la formation et le taux de couverture de la formation.

Chapitre V Informations sur la gouvernance d'entreprise liées au développement durable Divulgateuse

Section 1 Mécanismes de gouvernance liés au développement durable

Article 51 Une entité publiante doit, conformément à ses réalités et aux exigences des présentes lignes directrices, intégrer activement la réflexion sur la durabilité dans tous les aspects de ses systèmes et processus de gouvernance d'entreprise, afin d'améliorer encore ses mécanismes de gouvernance et d'améliorer sa durabilité.

Article 52 La Bourse encourage chaque entité divulgateuse à, en fonction de ses réalités, divulguer des informations sur la diligence raisonnable qu'il a effectuée au cours de la période de reporting en ce qui concerne l'identification et la réponse aux impacts ou risques négatifs liés au développement durable, y compris, mais sans s'y limiter, l'organisation ou le personnel effectuant la diligence raisonnable, la portée de la diligence raisonnable, les procédures d'identification de ces impacts ou risques négatifs, et les détails de sa réponse aux impacts et risques négatifs pertinents

Article 53 Une entité publiante doit divulguer les détails de son engagement avec les investisseurs et autres parties prenantes au cours de la période de reporting, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) L'établissement et l'exécution de ses règles d'engagement des parties prenantes ; et
- (2) Les canaux permettant de recevoir et de répondre aux commentaires et suggestions des parties prenantes et la manière dont ils sont mis en œuvre, par exemple la méthode, la fréquence et le contenu des communications pertinentes.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Section 2 Comportements commerciaux

Article 54 Dans ses opérations commerciales, une entité divulgatrice doit suivre les principes de le caractère volontaire, l'équité, la compensation équitable et la bonne foi ; adhérer à l'éthique sociale et commerciale ; ne pas rechercher d'avantages indus par le biais de pots-de-vin ou de toute autre activité illégale ; ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle d'autrui tels que les marques commerciales, les brevets et les droits d'auteur ; et ne pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles.

Article 55 Une entité divulgatrice doit divulguer les détails de sa lutte contre la corruption commerciale et les efforts de lutte contre la corruption au cours de la période de référence, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) L'établissement et le fonctionnement du système de gestion des risques de corruption et de corruption commerciale, et si une politique de protection des lanceurs d'alerte a été établie ;
- (2) Une évaluation des risques de pots-de-vin commerciaux et de corruption ;
- (3) Le nombre total et le pourcentage de membres du conseil d'administration, de personnel de direction et d'autres employés qui ont reçu une formation anti-corrupcion commerciale et anti-corrupcion ; et
- (4) Détails sur tous les incidents de pots-de-vin commerciaux et de corruption survenus en la période de référence, y compris les détails des licenciements ou des mesures disciplinaires qui en ont résulté à l'encontre de tout membre du conseil d'administration, du personnel de direction et des employés, des enquêtes menées par les autorités compétentes, de la résiliation ou du non-renouvellement des contrats avec des partenaires commerciaux et de toute action en justice contre l'entité divulgatrice, ses membres du conseil d'administration, son personnel de direction ou ses employés.

Article 56 Une entité divulgatrice doit divulguer les détails de ses efforts pour lutter contre la concurrence déloyale au cours de la période de déclaration, y compris, mais sans s'y limiter :

- (1) L'établissement, le fonctionnement et les mesures spécifiques du système de gestion pour prévenir la concurrence déloyale (par exemple, fausse publicité, mise en œuvre d'un monopole comportements abusifs et atteinte aux secrets commerciaux) ; et
- (2) Si un litige ou des sanctions administratives importantes découlent des pratiques anticoncurrentielles de l'entité divulgatrice au cours de la période de reporting, celle-ci doit divulguer les détails du litige, le montant en cause, les sanctions administratives imposées et ses actions correctives.

Chapitre VI Dispositions complémentaires et interprétation

Article 57 La Bourse encourage les entités divulgatrices à adopter un index d'indicateurs dans le rapport de développement durable, qui fournit la structure et la vue d'ensemble des sujets du rapport et permet aux utilisateurs de localiser les informations connexes, améliorant ainsi la clarté et la convivialité de la divulgation.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Si des informations sur le développement durable ont été divulguées dans un rapport intermédiaire ou périodique, l'entité divulgateuse peut, sans compromettre l'intégrité de l'information ni causer de problèmes de lecture, simplifier les informations pertinentes dans le rapport de développement durable en utilisant des citations ou des indices.

Article 58 Si une entité divulgateuse engage un prestataire d'assurance tiers pour auditer ou assurer son rapport de développement durable, elle doit divulguer l'indépendance du prestataire, sa relation avec le prestataire, son expérience, ses qualifications, le rapport d'assurance ou d'audit. Le contenu du rapport doit inclure, sans toutefois s'y limiter, l'étendue de l'assurance ou de l'audit, les normes adoptées, les principales procédures, méthodes et limites, ainsi que les opinions ou conclusions.

Article 59 Dans les présentes Directives, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous :

- (1) Développement durable ou durabilité : Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Cela exige que la société promeuve le développement économique, tout en répondant aux besoins du développement humain en améliorant la productivité potentielle et en garantissant l'égalité des chances pour tous, équilibrant ainsi le développement économique, social et environnemental.
- (2) Sujets : éléments ou facteurs indiquant les impacts sur les sociétés cotées, l'économie, la société, l'environnement et les parties prenantes. Voir l'annexe pour une liste des sujets spécifiés par ces lignes directrices.
- (3) Impacts liés au développement durable : L'impact réel ou potentiel sur l'économie, la société ou l'environnement, qu'il soit positif ou négatif, de la performance d'une entreprise dans un domaine de développement durable particulier.
- (4) Risques et opportunités liés au développement durable : facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance qui pourraient avoir un impact négatif ou positif sur les modèles commerciaux, les stratégies, les objectifs et les capacités de création de valeur d'une entreprise.
- (5) Impact matériel : les sujets liés au développement durable peuvent avoir des impacts différents sur différentes entreprises. Sur la base des caractéristiques de leur secteur et de leurs propres conditions, les entreprises doivent décider si les impacts pertinents sont significatifs en utilisant les approches suivantes : (1) l'importance relative de l'impact attendu d'un sujet lié au développement durable sur des aspects d'une entité publiante tels que son modèle économique, les opérations, la stratégie de développement, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, les modes et coûts de financement à court, moyen ou long terme peuvent être évalués sous deux dimensions : la probabilité de sa survenance et l'étendue de son impact financier ; (2) l'importance relative d'un impact réel ou potentiel d'une entité divulgateuse sur l'économie, la société et l'environnement peut être évaluée à partir de trois dimensions : son ampleur (gravité), sa portée (étendue) et son caractère irréversible (difficulté à compenser ou à réparer l'impact réel ou potentiel d'une entité divulgateuse sur l'économie, la société et l'environnement). dommage).

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (6) Analyse de scénario : approche et processus permettant d'identifier et d'évaluer les résultats potentiels d'événements futurs dans des conditions incertaines. Dans le cas du changement climatique, les entreprises peuvent utiliser l'analyse de scénarios liés au climat pour évaluer la manière dont les risques physiques et de transition du changement climatique peuvent affecter leurs opérations, stratégies et positions financières futures.
- (7) Risques liés au climat : Impact négatif potentiel du changement climatique sur les entreprises, y compris les risques physiques liés au climat et les risques de transition liés au climat.
- (8) Risques physiques liés au climat : Il s'agit notamment des risques physiques aigus et des risques physiques chroniques. La première est motivée par des événements climatiques, tels que les ouragans, les inondations, les sécheresses ou les vagues de chaleur. Ce dernier fait référence à des changements climatiques à long terme, notamment des changements de précipitations ou de températures susceptibles de provoquer une élévation du niveau de la mer, une diminution des réserves d'eau, une perte de biodiversité ou une altération de la productivité des sols. Ces risques peuvent avoir des implications financières pour les entreprises, telles que la perte directe d'actifs et les effets indirects des perturbations de la chaîne d'approvisionnement.
- (9) Plan de transition lié au climat : objectifs, actions ou ressources d'une entreprise pour la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, y compris les actions visant à réduire les émissions de GES.
- (10) Risque de transition lié au climat : risques encourus par l'évolution d'une entreprise vers une économie à faibles émissions de carbone, y compris, mais sans s'y limiter, les risques politiques, juridiques, technologiques, de marché et de réputation.
- (11) Opportunités climatiques : les effets positifs potentiels du changement climatique sur un entreprise, ou les opportunités pour une entreprise qui peuvent découler des actions mondiales visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter.
- (12) Adaptation climatique : capacité d'une entreprise à gérer les risques liés au climat et à tirer parti des opportunités liées au climat, y compris son adaptation stratégique et son adaptation opérationnelle en réponse aux changements et aux incertitudes liés au climat.
- (13) Court, moyen et long terme : Les durées correspondant au « court terme », « moyen terme » et « long terme » peuvent différer d'une entreprise à l'autre, influencés par des facteurs tels que les caractéristiques spécifiques d'un secteur (par exemple, les flux de trésorerie, les investissements et les cycles économiques), les décisions stratégiques de l'entreprise et les plans d'allocation de capital. , et les horizons temporels utilisés par les investisseurs pour évaluer les entreprises de ce secteur. Les entreprises doivent se baser sur leur situation réelle pour définir les délais à « court terme », « moyen terme » et « long terme ».
- (14) Gaz à effet de serre (GES) : Les sept gaz à effet de serre identifiés dans le protocole de Kyoto, à savoir le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, le trifluorure d'azote, les perfluorocarbures et l'hexafluorure de soufre.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

- (15) Équivalent dioxyde de carbone : il est obtenu en multipliant la quantité d'un gaz en tonnes par son Potentiel de Réchauffement Global (PRG).
- (16) Émissions de portée 1 : émissions directes de GES provenant de sources détenues ou contrôlé par une entreprise. Les exemples incluent les émissions provenant de la combustion dans les chaudières, les fours et les véhicules du parc détenus ou contrôlés ; les émissions provenant de la production et de la transformation de matériaux tels que les produits chimiques, le ciment et l'acier ; et les rejets intentionnels ou non de GES dus à l'absence de confinement physique.
- (17) Émissions scope 2 : Émissions indirectes de GES résultant de la consommation de électricité, vapeur, chauffage ou refroidissement achetés par une entreprise.
- (18) Émissions de scope 3 : émissions indirectes de GES, y compris les émissions en amont et les émissions en aval, mais exclues des émissions de portée 2, qui se produisent dans la chaîne de valeur d'une entreprise, englobant : (1) les biens et services achetés ; (2) les biens d'équipement ; (3) les activités liées aux carburants et à l'énergie non incluses dans les émissions de scope 1 et les émissions de scope 2 ; (4) le transport et la distribution en amont ; (5) les déchets générés lors des opérations ; (6) voyages d'affaires ; (7) les déplacements domicile-travail des employés ; (8) actifs loués en amont ; (9) transport et distribution en aval ; (10) transformation des produits vendus ; (11) utilisation des produits vendus ; (12) traitement de fin de vie des produits vendus ; (13) actifs loués en aval ; (14) franchises ; et (15) les investissements.
- (19) Chaîne de valeur : Ensemble des activités, ressources et relations liées au modèle économique d'une société cotée et à son environnement externe. Il englobe les activités, les actifs et les relations exploités ou sur lesquels on s'appuie pour faire passer les produits et services de la conception à la livraison, à la consommation et à la fin de vie. traitement. Ces activités, actifs et relations incluent ceux impliqués dans les opérations d'une entreprise, telles que les ressources humaines ; ceux-ci concernent les canaux d'approvisionnement, de commercialisation et de distribution de l'entreprise, tels que l'achat de matériaux et de services et la vente et la livraison de produits et services ; et les environnements financiers, géographiques, géopolitiques et réglementaires de l'entreprise.
- (20) Chaîne d'approvisionnement : ensemble d'activités menées par les entités en amont qui fournissent les produits ou services utilisés par une société cotée pour développer ses produits ou services exclusifs.
- (21) Économie circulaire : modèle économique caractérisé par l'économie et le recyclage des ressources pour parvenir à une harmonie avec l'environnement. L'économie circulaire met l'accent sur l'organisation des activités économiques dans une boucle de rétroaction « ressources – produits – ressources régénérées » et est connue pour sa faible extraction des ressources, son utilisation efficace des ressources et ses faibles émissions. L'économie circulaire permet l'utilisation raisonnable et durable de tous les matériaux et de l'énergie dans ces boucles économiques afin de minimiser l'empreinte environnementale des activités économiques.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

(22) Partie prenante : tout individu ou groupe dont les intérêts sont ou peuvent être affectés par les activités d'une entité divulgateuse, comme les employés, les consommateurs, les clients, les fournisseurs et les investisseurs.

Pour les termes non définis dans les présentes directives, leur signification doit être interprétée conformément aux lois et réglementations de la Chine, aux règles de la Bourse et les pratiques internationales pertinentes.

Article 60 Une société cotée par ailleurs tenue de publier des informations sociales rapport de responsabilité conformément aux règles de la Bourse est dispensé de faire une telle divulgation s'il publie le rapport de développement durable soit conformément aux présentes lignes directrices, soit volontairement.

Article 61 La Bourse imposera des mesures de surveillance ou des sanctions disciplinaires à toute entité divulgateuse qui enfreint ces lignes directrices en fonction des circonstances.

Article 62 La Bourse se réserve le droit d'interpréter les lignes directrices.

Article 63 Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1er mai 2024 avec la transition suivante dispositions :

- (1) Toute entité divulgateuse tenue par les présentes lignes directrices de publier un rapport de développement durable doit publier le rapport de développement durable 2025 avant le 30 avril 2026. Les sociétés cotées doivent prendre au préalable les dispositions techniques, en matière de données et de gouvernance interne pertinentes, conformément aux présentes lignes directrices ;
- (2) La Bourse encourage l'adoption rapide de ces lignes directrices et la publication du rapport de développement durable 2024 par les sociétés cotées. Le contenu du 2024 Le rapport de développement durable publié par les sociétés cotées doit être conforme aux exigences pertinentes des présentes lignes directrices ;
- (3) Au cours de la première période de reporting au cours de laquelle une entité publiante adopte ces lignes directrices, la divulgation de l'évolution d'une année sur l'autre des indicateurs pertinents n'est pas requise. En outre, pour les indicateurs difficiles à quantifier, l'entité publiante peut opter pour une information qualitative à condition d'expliquer pourquoi la divulgation quantitative est impossible et qu'aucune information quantitative n'ait été faite précédemment sur ces indicateurs.

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

Annexe

Index des sujets des lignes directrices

Numéro de dimension	Sujet	Article	
Environnement	1	Lutte contre le changement climatique	Articles 21-28
	2	Rejet polluant	Article 30
	3	Traitement des déchets	Article 31
	4	Protection des écosystèmes et de la biodiversité	Article 32
	5	Gestion de la conformité environnementale	Article 33
	6	La consommation d'énergie	Article 35
	7	Utilisation des ressources en eau	Article 36
	8	Économie circulaire	Article 37
Société	9	Revitalisation rurale	Article 39
	dix	Contributions à la société	Article 40
	11	Axé sur l'innovation	Article 42
	12	Éthique des sciences et des technologies	Article 43
	13	Sécurité de la chaîne d'approvisionnement	Article 45
	14	Égalité de traitement pour les petites et moyennes entreprises	Article 46
	15	Sécurité et qualité des produits et services	Article 47
	16	Sécurité des données et protection de la vie privée des clients	Article 48

Cette traduction de courtoisie est à titre de référence uniquement. Le texte original en chinois prévaudra en toutes circonstances.

	17	Employés	Article 50
Lié à la durabilité gouvernance	18	Vérifications nécessaires	Article 52
	19	Communications avec les parties prenantes	Article 53
	20	Lutte contre la corruption commerciale et la corruption	Article 55
	21	Lutte contre la concurrence déloyale	Article 56